

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

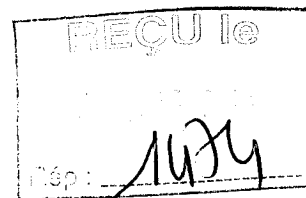
Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00303
Numéro SIREN : 419 638 606
Nom ou dénomination : GUEUDET AUTO VALLEE DE SEINE

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2019 sous le numéro de dépôt 1474

MSA VALLEE DE L'EURE
SAS au capital de 762 246 €
128 Rue Jacquard – ZI 2 – 27000 EVREUX
RCS EVREUX 419 638 606



PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt six décembre à dix heures, à AMIENS (80000) 19 Rue des Otages, sur convocation du Président.

La Société GROUPE MSA, Société par action simplifiée au capital de 4 300 000 € dont le siège social est à AMIENS (80000) 19 Rue des Otages, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, sous le numéro 419 642 939, propriétaire de la totalité des 5 000 actions composant le capital social, associé unique représentée par Monsieur Jean-Claude GUEUDET.

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Consécutivement au projet de fusion avec la société MSA VAL DE SEINE décidé le 17 septembre 2018, l'ensemble des documents s'y rapportant ont été tenus à la dispositions des associés des deux sociétés objet de la fusion dans les délais légaux ainsi qu'au commissaire aux comptes.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du projet de fusion, du rapport du Président et du rapport de la SAS Pierre GIROUX et Associés, Commissaire aux apports sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, et conformément à l'exposé ci-avant, déclare approuver dans toutes ses dispositions, ledit projet de fusion au terme duquel la société MSA VAL DE SEINE fait apport de la totalité de son actif évalué à 7 679 534,61 € à charge de la totalité du passif évalué à 6 572 195,25 €, soit un apport net de 1 107 339,36 € avec effet au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 274 408,56 € pour le porter de 762 246 € à 1 036 654,56 € par création de 1 800 actions nouvelles de 152,45 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties aux associés de la société MSA VAL DE SEINE à raison 3 actions de MSA VALLEE DE L'EURE, société absorbante, pour 25 actions de MSA VAL DE SEINE, les dites actions étant assimilées aux actions anciennes.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société MSA VAL DE SEINE et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte qu'en date du 26 décembre 2018 les associés de la société MSA VAL DE SEINE ont approuvé préalablement la présente fusion, qu'en conséquence au 31

décembre 2018, la fusion par absorption de la société MSA VAL DE SEINE deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute sans liquidation à cette même date.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 832 930,80 €.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède l'associé unique décide de compléter l'article 6 des statuts avec les paragraphes suivants :

« Aux termes d'un projet de fusion du 9 novembre 2018, approuvé par l'associé unique du 26 décembre 2018, la société MSA VAL DE SEINE a fait apport, à titre de fusion, à la société MSA VALLEE DE L'EURE, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif et de son dividende distribué ; l'actif net apporté s'est élevé à 1 107 339,36 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant 274 408,56 euros, par émission de 1 800 actions nouvelles émises, entièrement libérées. Le capital est ainsi porté de 762 246 € à 1 036 654,56 €.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant 832 930,80 €.

»

Et de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

«

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à UN MILLION TRENTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET TRENTE SIX CENTS (1 036 654,36 €) divisé en 6 800 actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

»

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale à compter du 31 décembre 2018 ainsi qu'il suit :

GUEUDET AUTO VALLEE DE SEINE

SEPTIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

«

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

GUEUDET AUTO VALLEE DE SEINE

»

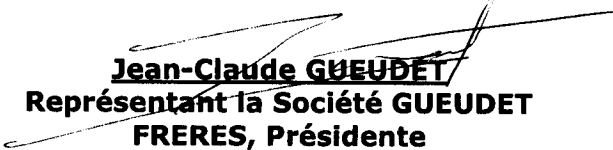
Le reste de l'article est inchangé

HUITIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales y attachées et notamment à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal en trois exemplaire qui ont été signés par le Président et reporté sur le registre.


Jean-Claude GUEUDET
Représentant la Société GUEUDET
FRERES, Présidente

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EVREUX
Le 16/01/2019 Dossier 2019 00001784, référence 2704P01 2019 A 00122
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Mohamed ABOU BACAR
Contrôleur des Finances Publiques



GUEUDET AUTO VALLEE DE SEINE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 036 654,56 Euros
Siège social : 128 Rue Jacquard - ZI n° 2 - 27000 EVREUX
419 638 606 RCS EVREUX

STATUTS

(Mis à jour par l'Assemblée Générale du 26 décembre 2018)

Article 1er -FORME

Il a été constitué par acte ssp du 9 juillet 1998, enregistré à Evreux-sud le 16 juillet 1998, une société anonyme ayant alors pour dénomination « MENNETRIER AUTOMOBILE EVREUX - M.A.E. ».

Par assemblée générale mixte du 30 juin 2000, cette société a pris la dénomination de « MENNETRIER SERVICES AUTOMOBILE EVREUX - MSA EVREUX ».

Par assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2002, ladite société a été transformée de société anonyme en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Par assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2005, ladite société a pris la dénomination de « MENNETRIER SERVICES AUTOMOBILE VALLEE DE L'EURE-MSA VALLEE DE L'EURE ».

Elle est régie par les lois en vigueur applicables aux sociétés ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de garage, concessionnaire automobile. L'achat, la vente, l'entretien et la réparation de véhicules neufs ou d'occasion, la location d'automobiles, la vente de pièces détachées et accessoires, station-service, pompe à essence, distribution de carburants, lubrifiants ainsi que toutes activités se rapportant à l'objet social.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet sus-énoncé.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et pouvant notamment en faciliter l'extension et/ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

GUEUDET AUTO VALLEE DE SEINE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

128 rue Jacquard - ZI n° 2 - 27000 EVREUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

La société peut en outre avoir des bureaux, agences ou succursales en France et à l'étranger et partout ailleurs où le Président le juge utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du 5 août 1998 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution puis à la suite de conversion en euros, une somme de 762.246 euros.

Aux termes d'un projet de fusion du 9 novembre 2018, approuvé par l'associé unique du 26 décembre 2018, la société MSA VAL DE SEINE a fait apport, à titre de fusion, à la société MSA VALLEE DE L'EURE, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif et de son dividende distribué ; l'actif net apporté s'est élevé à 1 107 339,36 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant 274 408,56 euros, par émission de 1 800 actions nouvelles émises, entièrement libérées. Le capital est ainsi porté de 762 246 € à 1 036 654,56 €.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant 832 930,80 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à UN MILLION TRENTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET TRENTE SIX CENTS (1 036 654,36 €) divisé en 6 800 actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - CESSIBILITE CLAUSE D'AGREMENT

10.1 Transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2 Cessibilité - Clause d'agrément

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à agrément du Président. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les nom, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de la négociation par le cessionnaire.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus,

La décision prise par le Président est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

La transmission au nom du ou des cessionnaires est régularisée d'office sous la signature du Président ou d'un délégué sans qu'il soit besoin de celle des propriétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cinq jours de l'acquisition dans les conditions exposées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, l'associé unique ou les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions avec le consentement du cédant, soit par un associé, soit par un tiers, soit par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 11 - EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, l'actionnaire menacé d'exclusion ne prenant pas part au vote :

- changement de contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dont le président doit être informé sans délai par l'actionnaire,
- violation des statuts,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société.
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après information de l'actionnaire concerné et des autres actionnaires par lettre recommandée A.R. adressée quinze jours au moins avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, contenant indication des motifs de l'exclusion envisagée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Les actions de l'actionnaire exclu sont rachetées, soit par les autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, soit par la société, soit par un tiers agréé par décision collective des actionnaires, l'actionnaire exclu ne prenant pas part au vote. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas d'arrivée du terme du mandat, de décès, de démission, de mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvant l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir à toute personne de son choix des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX

1. Sur la proposition du Président, les associés, statuant par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée, en accord avec le Président, par la décision des associés qui le nomme.

Tout Directeur Général peut être révoqué par décision ordinaire des associés, sur proposition du Président, à tout moment pour juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision ordinaire contraire des associés.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la société.

En accord avec le Président, les associés déterminent, par décision ordinaire, l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président : il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de

l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

Article 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires, elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixes par la loi.

Un Ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

En outre, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Font obligatoirement l'objet d'une décision collective des actionnaires :

1. les décisions visées à l'article L.227-9 alinéa 2 du Code de commerce, savoir :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, qui devront intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice social,

- la nomination des commissaires aux comptes,

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion ou la scission de la société,

- la transformation de la société en société d'une autre forme, la dissolution de la société,

2. Les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, relatives à l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ou aux obligations imposées à une société actionnaire dont le contrôle est modifié,

3. Les décisions suivantes :

- la nomination et la révocation du président,

- la nomination des directeurs généraux et la détermination de leurs pouvoirs,

- la fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,

- l'exclusion d'un actionnaire,

- la modification des règles de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives.

- l'extension ou la modification de l'objet social,

- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,

- toutes autres modifications des statuts, sauf clause contraire des statuts eux-mêmes.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « associé unique » et il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

Sauf pour l'exclusion d'un actionnaire, prévue à l'article 11, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte signé par tous les associés (présents ou représentés). Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; elle est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, elle élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chaque actionnaire par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai prescrit est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est mentionnée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Sous réserve des dispositions de l'article L.227- 19 du Code de commerce, requérant l'unanimité pour certaines décisions, toutes les autres décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Les décisions prises par le président et, le cas échéant, par l'associé unique, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'actionnaires, ainsi que les actes constituant une décision collective des actionnaires, sont consignés dans un registre tenu conformément aux dispositions légales. Les copies ou extraits des décisions collectives des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le présent ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les actionnaires peuvent, par décision collective, prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les actionnaires, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, il peut être accordé à chaque actionnaire, par décision collective, une option entre le paiement en numéraire ou en action pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividendes distribué.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Une décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

3. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique, dénommé « associé unique ». Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*Statuts mis à jour par décisions de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du
26 décembre 2018*


POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Président
La Société GUEUDET FRERES
Représentée par Jean-Claude GUEUDET

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Monsieur Jean-Claude GUEUDET, agissant en qualité de représentant de la société GUEUDET FRERES, Président de la société dénommée **MSA VALLEE DE L'EURE**, société par actions simplifiée au capital de 762 246 Euros, dont le siège est à EVREUX (27000) 128 Rue Jacquard - ZI n°2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX, identifiée sous le numéro SIREN 419 638 606, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'assemblée générale en date du 26 décembre 2018 ;

Et

Monsieur Cyril GUEUDET, agissant en qualité de représentant de la société GUEUDET FRERES, Président de la société dénommée **MSA VAL DE SEINE**, société par actions simplifiée au capital de 228 637,52 Euros, dont le siège est à SAINT-JUST (27590) Route de Rouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX, identifiée sous le numéro SIREN 393 132 089, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'assemblée générale en date du 26 décembre 2018 ;

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre MSA VALLEE DE L'EURE et MSA VAL DE SEINE, les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de MSA VAL DE SEINE devant être transmis à MSA VALLEE DE L'EURE.

2. Les sociétés participant à l'opération ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion, conformément à l'article L 236-10, II du Code de commerce. La fusion comportant des apports en nature, elles ont désigné, le 17 septembre 2018 à l'unanimité, la SAS Pierre GIROUX et Associés domiciliée à AMIENS (80090) 30 Avenue d'Italie. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au siège des sociétés absorbée et absorbante le 14 décembre 2018, soit 30 jours au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

3. L'assemblée générale de MSA VAL DE SEINE en date du 17 septembre 2018 a autorisé la signature du projet de traité de fusion de MSA VALLEE DE L'EURE et MSA VAL DE SEINE. L'assemblée générale de MSA VAL DE SEINE en date du 26 décembre 2018 a prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de MSA VAL DE SEINE, en ce compris la signature de la déclaration de conformité.

L'assemblée générale de MSA VALLEE DE L'EURE en date du 17 septembre 2018 a autorisé la signature du projet de traité de fusion de MSA VALLEE DE L'EURE et MSA VAL DE SEINE. L'assemblée générale de MSA VALLEE DE L'EURE en date du 26 décembre 2018 a prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de MSA VALLEE DE L'EURE, en ce compris la signature de la déclaration de conformité.

4. Le projet de traité de fusion de MSA VALLEE DE L'EURE et MSA VAL DE SEINE a été signé par Monsieur Cyril GUEUDET, agissant en qualité de représentant de GUEUDET FRERES, Présidente de la société absorbée et par Monsieur Jean-Claude GUEUDET, agissant en qualité de représentant de la société GUEUDET FRERES présidente de la société absorbante le 9 novembre 2018.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- les modalités de remise des actions de MSA VALLEE DE L'EURE aux actionnaires de MSA VAL DE SEINE et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination ;
- le montant de la prime de fusion

5. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'EVREUX le 21 novembre 2018 pour MSA VAL DE SEINE et pour MSA VALLEE DE L'EURE.

6. L'avis de projet de fusion a fait l'objet d'une publication au Bodacc du 24 novembre 2018 pour MSA VAL DE SEINE et pour MSA VALLEE DE L'EURE ;

7. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés absorbée et absorbante, notamment ceux visés par R 236-6 du Code de commerce, l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi et notamment le rapport du Commissaire aux apports et le rapport du Président de chacune des sociétés participant à la fusion.

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MSA VAL DE SEINE réunie le 26 décembre 2018 a approuvé le projet de fusion avec MSA VALLEE DE L'EURE et décidé la dissolution de MSA VAL DE SEINE au jour de la réalisation de la fusion décidée par MSA VALLEE DE L'EURE et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière, soit le 31 décembre 2018.

9. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MSA VALLEE DE L'EURE réunie le 26 décembre 2018 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de MSA VAL DE SEINE avec effet au 31 décembre 2018.

10. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital et le changement de dénomination sociale de MSA VALLEE DE L'EURE
 - la dissolution de MSA VAL DE SEINE
- ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales pour MSA VALLEE DE L'EURE et pour MSA VAL DE SEINE

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

En conséquence de ce qui précède, les soussignés, ès qualités, déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de MSA VAL DE SEINE et de MSA VALLEE DE L'EURE par absorption de la première par la seconde a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le 31 décembre 2018.
- la dissolution sans liquidation de MSA VAL DE SEINE a été régulièrement réalisée le 31 décembre 2018,
- MSA VALLEE DE L'EURE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion du 31 décembre 2018.

Les modifications corrélatives des statuts de MSA VALLEE DE L'EURE ont été réalisées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce d'EVREUX, à l'appui de la présente déclaration de conformité :


- un exemplaire du traité de fusion ;
- Un original du rapport du Commissaire aux apports,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MSA VAL DE SEINE approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société,
- une copie certifiée conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de MSA VALLEE DE L'EURE du 26 décembre 2018 approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte ;
- une copie certifiée conforme des statuts de MSA VALLEE DE L'EURE mis à jour.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de MSA VALLEE DE L'EURE et de MSA VAL DE SEINE est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à AMIENS

Le

en quatre exemplaires.

<p>MSA VALLEE DE L'EURE Représentée par Monsieur Jean Claude GUEUDET</p>	
<p>MSA VAL DE SEINE Représentée par Monsieur Cyril GUEUDET</p>	